



Résolution 780 (1982)¹

Réfugiés polonais

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Résolution 759 \(1981\)](#) relative à la réunion de la CSCE à Madrid, sa [Résolution 763 \(1982\)](#) relative à la situation en Pologne, et sa [Résolution 775 \(1982\)](#) relative à la situation en Pologne et aux relations Est-Ouest ;
2. Soulignant que le coup de force de l'armée polonaise du 13 décembre 1981 a brutalement interrompu le développement d'un mouvement populaire d'émancipation en dehors des structures officielles, dont le parti communiste (parti ouvrier unifié polonais) contrôlé par l'URSS ;
3. Estimant que les mouvements de grève récents en Pologne, ainsi que la répression qui s'ensuit et l'exode consécutif de milliers de Polonais, s'insèrent dans le même cadre politique que des faits similaires qui se sont déroulés dans d'autres pays d'Europe de l'Est, tels que la République Démocratique Allemande, la Hongrie et la Tchécoslovaquie ;
4. Regrettant la capacité d'oubli d'une opinion publique fort sollicitée par la multiplicité d'événements graves sur la scène politique et qui semble se préoccuper de moins en moins de la situation polonaise ;
5. Considérant que la situation en Pologne ne s'est pas substantiellement améliorée ;
6. Condamnant toute politique qui refuse de prendre en considération le respect des droits fondamentaux des individus et considère comme pratique légitime l'expatriation - officiellement encouragée ou non - des citoyens susceptibles d'entretenir une opposition politique ou de constituer une dissidence potentielle ;
7. Concernée par le fait qu'en Pologne des milliers d'individus sont encore détenus dans des camps d'internement et que leur nombre augmente régulièrement ;
8. Réaffirmant les principes humanitaires et les autres principes contenus dans la « troisième corbeille » de l'Acte final d'Helsinki, et soulignant que les Etats membres du Conseil de l'Europe et les démocraties du monde entier devraient maintenir et développer l'aide humanitaire et alimentaire à la population polonaise en détresse, sous le contrôle d'organismes non gouvernementaux afin d'assurer que cette aide atteindra ceux qui en ont besoin ;
9. Considérant que les pays démocratiques ne peuvent se satisfaire d'une simple comptabilité des vagues de réfugiés qui, périodiquement, quittent leurs pays, notamment ceux sous domination soviétique, ni limiter leur action à la recherche de pays de réétablissement pour ces malheureux, et persuadée que le temps est venu d'inciter les gouvernements démocratiques à adopter une stratégie commune au sujet du problème des réfugiés, notamment des pays de l'Europe de l'Est ;
10. Concernée par le problème budgétaire auquel l'Autriche et l'Allemagne, pays vers lesquels l'afflux des réfugiés est principalement dirigé, se trouvent confrontées, et reconnaissant que ce problème dépasse leurs possibilités financières ;

1. Voir [Doc. 4922](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 2 juillet 1982.



11. Se félicitant du rôle joué dans l'assistance aux réfugiés par différents pays et par les agences internationales et nationales comme le Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), le Comité international de la Croix-Rouge, et exprimant sa haute appréciation pour l'action des Eglises,
12. Attire l'attention sur le danger de considérer le problème des réfugiés comme purement humanitaire, indépendamment de ses causes ;
13. Lance un appel contre toute ingérence dans les affaires internes de la Pologne ;
14. Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les Etats non européens, y compris ceux qui ont traditionnellement joué un rôle important comme pays hôtes pour les réfugiés :
 - a. à maintenir et à accroître l'aide humanitaire et alimentaire au peuple polonais en détresse ;
 - b. à recevoir les réfugiés polonais encore à la recherche d'un pays hôte, et à assurer leur intégration dans ce pays ;
 - c. à continuer à apporter leur soutien politique et financier aux agences internationales et nationales engagées dans la tâche humanitaire d'assister les réfugiés polonais ;
 - d. à maintenir et à augmenter leur soutien financier aux pays qui offrent le premier asile ;
 - e. à exercer des pressions sur le Gouvernement polonais afin d'obtenir la libération des milliers de citoyens polonais encore dans les camps d'internement.